

---

Source : Éléments issus de la Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, du document produit par le Secrétariat Général du CIV « Foire aux questions » de décembre 2013, de l'avis élaboré au Sénat par la Commission des finances sur le projet de loi (8 janvier 2014) et de la lecture des articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) mentionnés dans la note.

Cette note<sup>1</sup> vise à rendre compte du statut spécifique des communautés de communes au regard de la compétence « politique de la ville ».

### **Une possibilité donnée par la loi de prendre la compétence politique de la ville**

Les communautés de communes ont la possibilité, du fait de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, de prendre la compétence « politique de la ville ».

Pour autant et à la différence des autres EPCI, cette compétence n'est pas obligatoire.

En effet, l'article 11 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui traite des compétences des EPCI met en avant le fait que la compétence politique de la ville devient obligatoire pour l'ensemble des EPCI, à l'exception des communautés de communes.

Néanmoins, la loi vise à favoriser l'exercice de cette compétence par les communautés de communes :

1. en la faisant figurer dans la liste parmi laquelle les communautés de communes doivent choisir d'exercer au moins une compétence ;
2. en la faisant apparaître parmi les compétences optionnelles ouvrant droit à la perception de la dotation d'intercommunalité.

### **Les conditions et acquis d'une compétence politique de la ville pour les communautés de communes**

Concernant le premier point, du fait de la loi, l'article L. 5214-16 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) place la compétence « politique de la ville » comme l'une de celles qui peuvent être choisies parmi sept domaines, en plus des compétences exercées de plein droit au lieu et place des communes membres (actions d'intérêt communautaires).

Il est ainsi indiqué que « la communauté de communes doit (par ailleurs) exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins trois des sept groupes suivants : [...] »

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ».

Par rapport au second point, les communautés de communes qui se dotent de la compétence politique de la ville peuvent se prévaloir d'une dotation financière renforcée.

En effet, l'exercice de cette compétence « optionnelle » est pris en compte pour déterminer l'éligibilité de la communauté de communes à la dotation d'intercommunalité « bonifiée ».

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'une note de travail qui sera amenée à être complétée.

### **La dotation d'intercommunalité « bonifiée » des communautés de communes**

L'article L. 5214-23-1 du CGCT prévoit que, sous certaines conditions démographiques<sup>2</sup>, les communautés de communes (faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (CGI)) peuvent bénéficier d'une dotation d'intercommunalité « bonifiée » si elles exercent au moins quatre des huit compétences suivantes :

- En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

L'éligibilité à la dotation précitée est constatée à la date à laquelle la communauté de communes remplit l'ensemble des conditions requises, par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés dans le cas contraire.

Cette dotation d'intercommunalité « bonifiée » est égale à 34,06 euros par habitant pour 2014- contre 23,48 euros par habitant pour les autres communautés de communes faisant application des dispositions de l'article du CGI précité.

### **Un projet de territoire devant contenir un volet cohésion sociale et urbaine**

La prise en charge de la compétence politique de la ville a également pour effet de retravailler le projet commun de l'EPCI, appelé également projet de territoire.

En effet, le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit d'ores et déjà, pour chaque catégorie d'EPCI à fiscalité propre, l'élaboration d'un projet commun dit de « territoire ». Pour les EPCI comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a permis d'intégrer au sein de ce projet commun un volet cohésion sociale et urbaine permettant de sensibiliser toutes les communes membres aux enjeux de la politique de la ville et d'affirmer son caractère transversal.

En effet, la politique de la ville est susceptible de mobiliser l'ensemble des compétences de « droit commun » des EPCI : transports, développement économique, action foncière, logement, équipements collectifs, etc.

Le projet de territoire ainsi établi constitue le socle sur lequel peuvent s'appuyer les politiques d'agglomération, à même de réguler les mécanismes ségrégatifs les plus puissants (foncier, immobilier, emploi, éducation, etc.).

---

<sup>2</sup> Les communautés de communes dont la population est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ou, lorsqu'elle est inférieure à 3 500 habitants, et qu'elles sont situées en zone de revitalisation rurale de montagne et comprennent au moins dix communes dont un chef-lieu de canton ou la totalité des communes d'un canton ou bien, lorsqu'elle est supérieure à 50 000 habitants, n'inclut pas de commune centre ou de commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants.

De ce fait l'article L. 5214-1 du CGCT est complété ainsi :

*« Lorsque la communauté de communes comprend un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville et exerce la compétence définie au 2° bis du II de l'article L. 5214-16 [à savoir la compétence politique de la ville], ce projet commun intègre un volet relatif à la cohésion sociale et urbaine permettant de définir les orientations de la communauté de communes en matière de politique de la ville et de renforcement des solidarités entre ses communes membres. Il détermine les modalités selon lesquelles les compétences de la communauté de communes concourent aux objectifs de cohésion sociale et territoriale. ».*

### **Prise en compte de la compétence politique de la ville et fonction d'ensemblier dans le cadre du contrat de ville**

La communauté de communes qui prend la compétence « politique de la ville » joue de fait, comme les autres EPCI, un « rôle d'ensemblier » dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du contrat de ville.

Par contre, ce rôle ne sera pas assuré par les communautés de communes qui choisissent de ne pas exercer la compétence « politique de la ville ».

Le contrat de ville sera dans cette hypothèse signé à titre principal par la ou les communes concernée(s) au niveau de la communauté de communes. La communauté de communes en demeurera néanmoins signataire (sans bénéficier des acquis précédents ni de la fonction d'ensemblier), et mettra en œuvre sur le quartier prioritaire les actions relevant de ses compétences propres.